

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous rappelle que, par délibération du conseil de communauté en date du 28 septembre 1987, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- soit un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- soit un tel local et ses locaux accessoires,
- soit un (ou plusieurs) local (locaux) accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Cet article précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Or, le conseil municipal de Villeurbanne a demandé, par délibération en date du 25 mars 1996, à la communauté urbaine de Lyon, l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé selon les dispositions de l'article L211-4 -dernier alinéa- du code de l'urbanisme sur les ensembles immobiliers en copropriété ci-dessous désignés :

- immeubles situés 20, place Wilson, cadastrés sous le numéro 1620 de la section K et dont le règlement de copropriété a été publié le 9 mai 1967,
- immeubles situés 21, place Wilson, cadastrés sous le numéro 441 de la section K et dont le règlement de copropriété a été publié le 2 mars 1970,
- immeubles situés 57 bis, rue Lakanal, cadastrés sous le numéro 442 de la section K et dont le règlement de copropriété a été publié le 17 avril 1959.

Ces copropriétés sont situées dans le périmètre de la ZAC "Charpennes-Wilson" créée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1982. La SERL, concessionnaire de la ZAC, a négocié la totalité des acquisitions à l'exception des logements sis à l'intérieur des copropriétés précitées.

L'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettrait l'aboutissement de la maîtrise foncière de l'îlot F de la ZAC "Charpennes-Wilson" où sont implantés les immeubles concernés ;

B - Propose de se prononcer favorablement, d'une part, pour l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier alinéa - du code de l'urbanisme, sur les immeubles en copropriété sus-désignés et, d'autre part, pour la délégation de ce droit de préemption urbain renforcé à la SERL concessionnaire de la ZAC "Charpennes-Wilson" ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 28 septembre 1987 ;

Vu l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeurbanne en date du 25 mars 1996 ;

Vu les règlements de copropriété des immeubles situés 20 et 21, place Wilson et 57 bis, rue Lakanal à Villeurbanne et respectivement publiés les 9 mai 1967, 2 mars 1970 et 17 avril 1959 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1982 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Se prononce favorablement pour :

1° - l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé selon les dispositions de l'article L211-4 -dernier alinéa - du code de l'urbanisme, sur les immeubles en copropriété sus-désignés,

2° - la délégation de ce droit de préemption urbain renforcé à la SERL concessionnaire de la ZAC "Charpennes-Wilson".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,